

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2011-PDIS-0105

MICHEL CHABOT

[...]

Inscription n° 512 913

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Michel Chabot détenait un certificat portant le n° 173 496, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Michel Chabot détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 512 913;

CONSIDÉRANT que Michel Chabot n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Michel Chabot a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 mars 2011 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Michel Chabot;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Michel Chabot dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Michel Chabot d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Michel Chabot entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Michel Chabot entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Michel Chabot de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Michel Chabot :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 4 mai 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2011-PDIS-0108

158056 CANADA INC.
127, rte 105, C. P. 45
Wakefield (Québec) J0X 3G0
Inscription n° 513 211

DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 4 mars 2011, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet 158056 Canada inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 158056 Canada inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 158056 Canada inc., faisant affaire également sous le nom de Assurance Drew McLennan, détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages, portant le n° 513 211, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de 158056 Canada inc. est Jean-Pierre Mallette. Il était également le seul représentant rattaché.
3. 158056 Canada inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 10 juin 2010.
4. 158056 Canada inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 30 novembre 2010.

5. 158056 Canada inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour les années 2009 et 2010, prescrits par règlement.
6. Le 13 septembre 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé une lettre à Jean-Pierre Mallette, mentionnant les instructions pour transmettre les documents de maintien dûment remplis.
7. Le 13 octobre 2010, un agent de la Direction de la certification et de l'inscription a envoyé une lettre de rappel à Jean-Pierre Mallette, dans laquelle il était mentionné de nous faire parvenir les formulaires de maintien de l'inscription avant le 27 octobre 2010.
8. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 158056 Canada inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

9. 158056 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s).
10. 158056 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
11. 158056 Canada inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 158056 Canada inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 22 mars 2011.

Or, le 22 mars 2011, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 158056 Canada inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 158056 Canada inc. a fait défaut de respecter les articles 82 et 83 de la LDPSF, ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s), en ne fournissant pas une assurance de responsabilité et de faire parvenir les documents prescrits par règlement.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions

des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux

exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de 158056 Canada inc. dans la discipline de l'assurance de dommages;

ORDONNER à 158056 Canada inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet 158056 Canada inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité;**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet 158056 Canada inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à 158056 Canada inc. de remettre, dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que 158056 Canada inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 4 mai 2011.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0832

DATE : 17 mai 2011

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Marie Guédo, Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Catherine Felber, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. ALEXANDER STEPIN, conseiller en sécurité financière et représentant en plans de bourses d'études (certificat 176 499)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 24 février 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« M.Z.

1. À Montréal, le ou vers le 2 février 2008, alors qu'il faisait souscrire M.Z. à une proposition pour l'émission du contrat d'assurance vie 04-4585366-6 auprès d'Industrielle Alliance, laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement, la

CD00-0832

PAGE : 2

résiliation ou la réduction des bénéfices du contrat d'assurance vie no F777,412-9 émis par Financière Sun Life, l'intimé n'a pas rempli en même temps que la proposition d'assurance le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi aux articles 22(2) et 22(3) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10);

2. À Montréal, le ou vers le 2 février 2008, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de M.Z. sur le préavis de remplacement no 341765 touchant la police d'assurance vie no F777 412-9 émis par la Financière Sun Life, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

A.Z.

3. À Montréal, le ou vers le 2 février 2008, alors qu'il faisait souscrire A.Z. à une proposition pour l'émission du contrat d'assurance vie 00-4585450-7 auprès d'Industrielle Alliance, laquelle était susceptible d'entraîner le remplacement, la résiliation ou la réduction des bénéfices du contrat d'assurance vie no F777,411-1 émis par Financière Sun Life, l'intimé n'a pas rempli en même temps que la proposition d'assurance le préavis de remplacement requis, contrevenant ainsi aux articles 22(2) et 22(3) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10);

4. À Montréal, le ou vers le 2 février 2008, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature d'A.Z. sur le préavis de remplacement numéro 341764 touchant la police d'assurance vie no F777 411-1 émis par la Financière Sun Life, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

CD00-0832

PAGE : 3

PREUVE DES PARTIES

[4] Au plan de la preuve, alors que la plaignante déposa sous les cotes SP-1 à SP-11 l'essentiel de la documentation recueillie lors de son enquête, l'intimé soumit un seul document sous la cote SI-1. Les parties ne firent entendre aucun témoin.

[5] Elles soumièrent ensuite leurs représentations.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en décrivant le contexte factuel rattaché aux infractions reprochées à l'intimé, référant alors, tout en les commentant, aux pièces produites sous les cotes SP-1 à SP-11.

[7] Elle indiqua ensuite qu'à l'égard de chacun des chefs 1 et 3, elle réclamait la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ (au total 6 000 \$) et qu'à l'égard de chacun des chefs 2 et 4, elle réclamait la radiation temporaire de ce dernier pour une période d'un (1) mois à être purgée de façon concurrente. Elle suggéra de plus qu'il soit condamné au paiement des déboursés.

[8] Elle souligna qu'il s'agissait de « recommandations communes » des parties.

[9] Signalant ensuite les éléments aggravants au dossier, elle insista d'abord sur l'importance objective des infractions commises par l'intimé.

[10] Relativement aux infractions mentionnées aux chefs 1 et 3, elle invoqua les dispositions législatives en cause, indiquant que l'obligation de procéder à un préavis

CD00-0832

PAGE : 4

de remplacement était une règle édictée pour la protection du public à laquelle le représentant « ne pouvait se soustraire ».

[11] À l'égard des infractions mentionnées aux chefs 2 et 4, elle souligna que lesdits chefs faisaient état de contrefaçons de signatures de clients, affirmant que de telles infractions « ne pouvaient être tolérées » dans la profession.

[12] Passant ensuite aux facteurs atténuants, elle mentionna :

- a) le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et la reconnaissance par ce dernier de ses fautes;
- b) l'absence de sa part d'intentions malveillantes ou frauduleuses ainsi que l'absence de préjudice causé aux consommateurs;
- c) au moment de la commission des infractions, sa faible expérience au sein de la profession;
- d) sa coopération avec l'enquêteur du bureau de la syndique, son absence d'antécédents disciplinaires et ce qu'elle qualifia chez lui, de dure leçon apprise.

[13] Elle termina en citant à l'appui de ses recommandations plusieurs décisions antérieures du comité¹, prenant soin de les résumer et comparant notamment les faits y rapportés à ceux en l'espèce.

¹ *Me Micheline Rioux c. Denis Boisvert*, dossier CD00-0557, décisions sur culpabilité en date du 16 mai 2006 et sur sanction en date du 3 août 2006; *Me Micheline Rioux c. Pierre Berry*, CD00-0636, décision sur culpabilité et sanction en date du 8 novembre 2007; *Me Micheline Rioux c. François Binet*, CD00-0623, décisions en date du 4 juin 2007 sur culpabilité et du 20 février 2008 sur sanction; *Venise Levesque c. Jean Larochelle*, CD00-0728, décisions sur culpabilité en date du 10 novembre 2009 et du 30 novembre 2010 sur sanction; *Me Micheline Rioux c. Marc-André Trottier*, CD00-0370, décision de correction en date du 9 avril 2002 et décision du 25 février 2002 sur culpabilité et sanction; *Me Micheline Rioux c. Brigitte Chamberland*, CD00-0418, décisions sur culpabilité en date du 11 octobre 2002 et sur sanction en date du 17 juillet 2003; *Me Micheline Rioux c. Linda Marleau*, CD00-0537, décisions sur culpabilité en date du 3 mars 2005 et sur sanction en date du 17 octobre 2005; *Venise Levesque c. Norman Burns*, CD00-0731, décisions sur culpabilité en date du 15 juin 2009 et sur sanction en date du 1^{er} mars 2010.

CD00-0832

PAGE : 5

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[14] L'intimé débuta ses représentations en déclarant qu'il a toujours été motivé par l'intérêt de ses clients.

[15] Il affirma ensuite que si en l'espèce il leur avait fait souscrire de nouvelles polices d'assurance-vie, c'était d'abord à leur bénéfice.

[16] Il signala que lors de la souscription desdites polices il avait débuté la préparation des préavis de remplacement avec eux mais n'avait pu les terminer. Il mentionna qu'il avait alors décidé de les emporter pour les compléter. Il déclara qu'il croyait pouvoir les faire signer par la suite par les clients.

[17] C'est ainsi qu'il aurait communiqué avec ces derniers peu après afin d'obtenir leur signature sur les préavis de remplacement complétés. Il aurait toutefois été avisé que cela ne serait pas possible, notamment parce que M. Z, un camionneur, était souvent sur la route et qu'il « ne fallait pas penser » qu'il puisse se déplacer pour signer les documents. Selon l'intimé, les clients lui auraient alors suggéré de « signer les documents pour eux » et c'est ce qu'il aurait fait.

[18] Il termina en mentionnant son accord aux sanctions recommandées par la plaignante, mais réclama un délai de vingt-quatre (24) mois pour le paiement des amendes, invoquant notamment qu'ayant dû consolider des dettes importantes il devait acquitter celles-ci au moyen de paiements mensuels égaux de 330 \$, ce qui grevait lourdement son budget.

CD00-0832

PAGE : 6

[19] Au soutien de sa demande, il indiqua qu'il était marié, qu'il avait un fils étudiant et qu'il était le seul gagne-pain de la famille. Il indiqua avoir l'an dernier déclaré au fisc des revenus de l'ordre de 30 000 \$ et prévoir vraisemblablement déclarer des revenus légèrement supérieurs pour l'année 2010, soit environ 35 000 \$.

Représentations additionnelles de la plaignante

[20] Questionnée relativement au délai de vingt-quatre (24) mois réclamé par l'intimé pour le paiement des amendes, la plaignante déclara ne pas s'objecter à celui-ci.

[21] Interrogée relativement à la publication de la décision, elle indiqua que compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, exceptionnellement, elle ne réclamait pas une telle publication.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[22] L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire.

[23] Selon la documentation provenant de l'Autorité des marchés financiers, il aurait débuté dans la distribution de produits d'assurance de personnes le 6 décembre 2007.

[24] Les infractions qui lui sont reprochées datent du 2 février 2008, soit à peine quelques mois après qu'il ait débuté l'exercice de la profession.

[25] Il a collaboré à l'enquête de la syndique, a admis ses fautes et a plaidé coupable à la première occasion à chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

CD00-0832

PAGE : 7

[26] Les infractions qui lui sont reprochées ne concernent qu'un seul événement, à l'endroit d'un seul couple de consommateurs et aucun préjudice n'a été causé à ces derniers.

[27] L'intimé ne paraît pas avoir été animé d'une intention malveillante. S'il a fait défaut de compléter les préavis de remplacement en présence de ses clients et a par la suite imité leur signature, cela semble avoir été simplement pour s'éviter ou leur éviter des démarches inutiles.

[28] Ses fautes vont néanmoins au cœur de l'exercice de la profession. Leur gravité objective est indéniable.

Chefs numéros 1 et 3

[29] Sous ces chefs, l'intimé s'est reconnu coupable du défaut de remplir, en même temps que les propositions d'assurance en cause, les préavis de remplacement requis par les dispositions des articles 22(2) et 22(3) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[30] Ces dispositions législatives visent d'abord la protection du public. Le représentant qui y contrevient commet donc une faute sérieuse.

Chefs numéros 2 et 4

[31] Sous ces chefs, l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir contrefait la signature de ses clients sur les préavis de remplacement précités.

CD00-0832

PAGE : 8

[32] Or, tel que le comité l'a indiqué à plusieurs reprises, l'acte de contrefaire la signature d'un client et de l'utiliser par la suite est dans tous les cas une faute importante.

[33] Dans l'affaire *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*², la Cour du Québec a indiqué : « Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose ces gestes avec une intention frauduleuse ou non. »³

Recommandations conjointes des parties

[34] Par ailleurs, en l'instance les parties ont soumis au comité ce qu'elles ont qualifié de « recommandations communes » sur sanction.

[35] Dans l'arrêt *Douglas*⁴, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué la marche à suivre lorsque les parties sont parvenues à s'entendre pour présenter au tribunal des recommandations conjointes. Elle y a indiqué que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice⁵.

² *Maurice Brazeau c. Micheline Rioux*, Cour du Québec numéro 500-22-017059-050.

³ Cette décision de la Cour du Québec a été citée à plusieurs reprises par le comité de discipline, notamment dans les décisions rendues dans les affaires *Di Fabio*, *Boucher* et *Jarry*.

⁴ *R. c. Douglas*, 2002 162 C.C.C. 3rd (37).

⁵ Ce principe a été repris par le Tribunal des professions à quelques reprises. Voir à cet effet *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002. Voir aussi *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027.

CD00-0832

PAGE : 9

[36] En l'espèce, après une analyse attentive du dossier, le comité n'est pas en mesure d'identifier de motifs suffisamment importants qui le justifieraient d'écarter les recommandations conjointes des parties. Il entend donc les suivre.

[37] Par ailleurs, l'intimé a réclamé, sans que sa demande ne soit contestée, que lui soit accordé un délai de vingt-quatre (24) mois pour le paiement des amendes.

[38] Or ce dernier, âgé de 54 ans, agit comme seul soutien d'une famille composée de son épouse et d'un fils étudiant. Ses revenus annuels sont de l'ordre de 30 000 \$ à 35 000 \$ et sa situation financière est relativement précaire.

[39] Dans de telles circonstances et en l'absence de contestation, le comité est d'avis qu'il y a lieu d'accorder sa demande.

[40] Enfin relativement à la publication de la décision, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à ce dossier, conservant à l'esprit que les parties y ont formulé des « recommandations communes » et que la plaignante ne l'a pas réclamée, exceptionnellement, le comité se dispensera d'ordonner celle-ci.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des quatre (4) chefs d'accusation contenus à la plainte;

CD00-0832

PAGE : 10

ET, PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sur chacun des chefs 1 et 3 :****CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$ (total 6 000 \$);**Sur chacun des chefs 2 et 4 :****ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois à être purgée de façon concurrente;**ACCORDE** à l'intimé un délai de vingt-quatre (24) mois pour effectuer le paiement des amendes;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;**DISPENSE** la secrétaire du comité de discipline de la publication de la décision.

CD00-0832

PAGE : 11

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Marie Guédo
M^{me} MARIE GUÉDO, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Catherine Felber
M^{me} CATHERINE FELBER, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Véronique Poirier
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 24 février 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.